



PRÉFET DE L'HÉRAULT
PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Montpellier, le 23 SEP. 2019

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL N° DREAL/DE/DMMC-34-2019-006

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2014155-0004 du 4 juin 2014
concernant la mise en œuvre du plan de gestion décennal des opérations de dragage
d'entretien du canal du Rhône à Sète et de l'immersion en mer d'une partie
des sédiments extraits – Voies Navigables de France**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-14 et R181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014155-0004 du 4 juin 2014 portant sur la mise en œuvre du plan de gestion décennal des opérations de dragage d'entretien du canal du Rhône à Sète et de l'immersion en mer d'une partie des sédiments extraits par Voie Navigables de France ;

VU le porté à connaissance de Voie Navigables de France, adressé au guichet unique de la MISEN de l'Hérault le 7 juin 2019, relatif aux modifications envisagées des modalités de dragage d'entretien des sédiments du canal du Rhône à Sète et de l'immersion en mer d'une partie des sédiments extraits ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de Voies Navigables de France le 11 juin 2019 ;

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 26 juillet 2019 sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles modalités envisagées de dragage d'entretien des sédiments du canal du Rhône à Sète et de l'immersion en mer d'une partie des sédiments extraits ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces nouvelles modalités envisagées de dragage d'entretien des sédiments du canal du Rhône à Sète et de l'immersion en mer d'une partie des sédiments extraits nécessitent la modification des prescriptions de l'arrêté n°2014155-0004 du 4 juin 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et du secrétaire général de la préfecture du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2014155-0004 du 4 juin 2014 portant autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du plan de gestion décennal des opérations de dragage d'entretien du canal du Rhône à Sète et de l'immersion en mer d'une partie des sédiments extraits, dont le bénéficiaire est Voies Navigables de France, Direction territoriale Rhône Saône, 2 rue de la quarantaine, 69321 Lyon, cedex 5201, représenté par sa directrice, est modifié comme suit.

1.1. L'article 1^{er} – Autorisation, est modifié comme suit :

Le sixième et dernier alinéa de l'article 1 est remplacé par :

« La demande d'immersion en mer porte sur des volumes annuels maximum de 100 000 m³, selon les conditions de l'article 16 modifié du présent arrêté. »

1.2. L'article 3 – Description des travaux, est abrogé et remplacé comme suit :

« Le choix de la technique de dragage dépend des caractéristiques techniques de la zone à draguer et est précisé dans le porté à connaissance du plan de gestion prévisionnel annuel prévu à l'article 4.1 du présent arrêté.

Les produits de dragage sont transportés par voie fluviale puis clapés dans la fosse de Frontignan ou immergés en mer sur le site autorisé, ou stockés dans un casier de ressuyage à la suite d'une reprise en charge à l'aide de moyens mécaniques.

Le vidage de la fosse de Frontignan (PK 64-65) s'effectue par dragage hydraulique ou à la pelle mécanique. Dans le premier cas, les sédiments sont aspirés puis refoulés via une conduite vers le puits du chaland situé au-delà du pont de la CD50. Dans le second cas, les sédiments sont extraits au ponton-pelle et déposés directement dans le chaland. Le chaland assure ensuite l'exécution de l'immersion en mer sur le site autorisé.

La reprise par dragage hydraulique de sédiments dragués par des moyens mécaniques est autorisée, sous réserve de compatibilité des caractéristiques des sédiments (sédiments provenant de la même zone de dragage). »

1.3. Le premier alinéa de l'article 4.2 – Modalités de transmission et de validation du plan de gestion prévisionnel de l'année N, est modifié comme suit :

Dans le premier alinéa, les mots « *et papier* » sont supprimés.

1.4. L'article 13 – Qualité des sédiments immergeables est modifié comme suit :

Le deuxième alinéa de l'article 13 est remplacé par :

« Les sédiments dont un ou plusieurs paramètres dépassent le seuil NI pour les paramètres réglementaires, hormis le cuivre, font l'objet de manière systématique de l'évaluation de leur risque d'écotoxicité envers le milieu aquatique marin :

- si le score de risques est supérieur à 1, la restitution des sédiments au milieu aquatique par immersion en mer ou clapage dans la fosse de Frontignan est proscrite ;*
- si le score de risques est inférieur à 1, l'immersion est conditionnée à la réalisation d'un diagnostic approfondi visant à qualifier l'écotoxicité des sédiments sur l'environnement marin. La source de pollution devra également être recherchée et son étendue, horizontale et verticale, cartographiée. L'immersion des sédiments doit constituer la solution la moins préjudiciable pour l'environnement. Pour cela, le bénéficiaire présentera un rapport justificatif au service en charge de la police des eaux littorales. Le recours à l'immersion dans ce cas est conditionné à l'accord formel du service en charge de la police des eaux littorales dans le cadre de la validation du P.A.C.»*

1.5. L'article 16 – Gestion concertée de la zone d'immersion, est abrogé et remplacé comme suit :

« La zone d'immersion en mer est partagée avec le conseil régional Occitanie qui utilise le site dans le cadre de l'élimination des matériaux issus des dragages d'entretien du port de Sète.

Les volumes cumulés immergés en mer par les deux opérateurs sont limités à 175 000 m³ par an.

Une concertation annuelle préalable à l'immersion en mer est organisée par les deux opérateurs. Le conseil régional reste prioritaire pour ses besoins de clapage au-delà d'un maximum de 50 000 m³ de sédiments immergés par an par Voies Navigables de France.

L'utilisation de la zone d'immersion entre les deux opérateurs doit permettre de garantir une répartition la plus homogène possible des points de clapage afin de favoriser la dispersion des matériaux et minimiser les incidences sur la bathymétrie et la faune benthique.

Chaque opérateur dispose d'une zone préférentielle de clapage :

- un cadran « sud-est » pour les clapages de Voies Navigables de France,*
- un cadran « nord-ouest » pour les clapages du Conseil régional Occitanie. »*

1.6. L'article 21 – Risque de pollution accidentelle, est modifié comme suit :

Le premier alinéa de l'article 21 est remplacé par :

« Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle causés par le fonctionnement des engins :

- remplissage de cuves et réservoirs par pistolets avec arrêts automatiques et kit anti-pollution à disposition,*
- récupération et élimination des déchets et huiles de vidanges. »*

1.7. L'article 22.3 – Compilation et transmission des résultats, est modifié comme suit :

Le deuxième alinéa de l'article 22.3 est remplacé par :

« Les résultats du suivi sont dans tous les cas intégrés au bilan annuel prévu à l'article 25 du présent arrêté. »

1.8. L'article 25 – Bilans annuels est abrogé et remplacé comme suit

Le bénéficiaire présente un bilan des opérations menées au cours de l'année N.

Le bilan annuel contient notamment les éléments suivants :

- une présentation des volumes dragués avec leurs origines géographiques,*
- une présentation de la destination des sédiments de chaque opération,*
- les informations prévues aux articles 12 et 17 du présent arrêté,*
- les informations tenues dans le registre de gestion de chaque casier prévues à l'article 14 du présent arrêté,*
- les résultats des suivis prévus au titre VII du présent arrêté,*
- une présentation des mesures d'évitement ou de réductions mises en œuvre dans le cadre d'interventions spécifiques ou au droit de sites sensibles sur le plan environnemental identifiés dans le P.A.C. prévu à l'article 4.1 du présent arrêté.*

Le bilan de l'année N est transmis au service en charge de la police des eaux littorales avant la fin du premier trimestre de l'année N+1. Une copie est adressée aux partenaires institutionnels visés à l'article 4.1 du présent arrêté ainsi qu'à l'association Melgueil Environnement.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014155-0004 portant autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du plan de gestion décennal des opérations de dragage d'entretien du canal du Rhône à Sète et de l'immersion en mer d'une partie des sédiments extraits restent inchangées.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R181-45 du code de l'environnement la présente autorisation est publiée sur les sites Internet des services de l'État de l'Hérault et du Gard pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des

prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, les Maires des communes de Vauvert, Le Cailar, St-Laurent-d'Aigouze, St-Gilles, Aigues-Mortes, Beaucaire, Bellegarde, Beauvoisin, Marsillargues, La Grande-Motte, Mauguio-Carnon, Pérols, Lattes, Vic-la-Gardiole, Palavas-les-flots, Villeneuve-les-Maguelone, Frontignan, Sète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au demandeur, Voies Navigables de France – Direction Territoriale Rhône Saône,
- transmis pour information :
 - aux commissions locales de l'eau des SAGE approuvés de la Camargue gardoise, du Lez-Mosson-étangs-palavasiens et de Thau-Ingril,
 - à l'Agence Régionale de Santé (ARS) - délégations de Montpellier et Nîmes.

le Préfet
de l'Hérault



Jacques WITKOWSKI

le Préfet
du Gard



Didier LAUGA

23 SEP. 2019